

L'an deux mille vingt-six, le Bureau légalement convoqué le 19 mai 2026 s'est réuni le mardi 26 mai 2026 à 18 heures 30 au Salon du Jumelage de la mairie de Neufchâteau, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC.

ORDRE DU JOUR :

❖ **DECISIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION AU BUREAU**

1. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN(NE) BIODIVERSITE A TEMPS COMPLET – DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE
2. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (32H/S) ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (25H/S) – SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE
3. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE SECRETAIRE DE MAIRIE AVEC LA COMMUNE DE GREUX
4. CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE MUTUALISE DES RESSOURCES HUMAINES/FINANCES A LA COMMUNE DE GREUX
5. PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A CHANTIERS SERVICES POUR LES JARDINS DE PLEUVEZAIN
6. ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES
7. RENOUELEMENT CARTES D'ACHAT
8. FIXATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2026/2027
9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE COUSSEY
10. CONVENTION D'UTILISATION OCCASIONNELLE DU DOJO COUSSEY
11. BAIL CIVIL DE LOCATION STUDIO 2 POLE DE SANTE PLACE JEANNE D'ARC
12. DIVERS

❖ **DECISIONS EN DEHORS DE LA DELEGATION AU BUREAU**

➤ **ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DU 02 JUIN 2026**

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 30 avril 2026
 - Présentation des compétences de la CCOV
1. COMPTES DE GESTION ET COMPTES ADMINISTRATIFS 2025
 2. AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2025
 3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE
 4. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU COMITE LOCAL DE L'EMPLOI
 5. ACQUISITION DE TERRAINS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES
 6. LUTTE CONTRE LE MAL-LOGEMENT – ABROGATION DU PERMIS DE LOUER A AUTREVILLE
 7. SUBVENTION ACCOR
 8. SUBVENTION JEUNES AGRICULTEURS
 9. ATTRIBUTIONS DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES RURALES
 10. PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE COUSSEY AUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS DU DOJO
 11. PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEAU A LA CREATION D'UNE AIRE DE JEUX AU CENTRE SOCIAL DES CHARMILLES A NEUFCHATEAU
 12. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE DE CHATENOIS
 13. SPL-XDEMAT - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL
 14. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ZAC
 15. DEMANDE DE SUBVENTION FEDER MAISON DE SANTE CHATENOIS
 16. DIVERS
-

Présents :

M Simon LECLERC - M Christian ALBERTI - M Cyril VIDOT - Mme Jacqueline VIGNOLA - M Michel LALLEMAND - Mme Dominique HUMBERT - M Christophe COIFFIER – Mme Isabelle FLORENTIN - M François FAUCHART – Mme Agathe TISSERON - M Samuel CHOINET - M Francis BAUNIN - Mme Elisabeth CHANE – Mme Francine AUBRY-BEGIN - M Stéphane LEBLANC – Mme Aude AUBRIET - M Thierry CALIN – M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES - Mme Isabelle CARRET-GILLET - M Frédéric TISSIER - M Eddie TOUSSAINT - Mme Muriel ROL – M Stéphane FOUNCHOT - M Jean-Claude MARMEUSE – M Didier MAGINEL.

Absents excusés :

M Alain FOURNIER - M Bruno ORY - Mme Nadine HENRY – M Hervé BIDAL.

Pouvoirs :

Mme Hélène COLIN donne pouvoir à M Samuel CHOINET

M Mickaël JOUX donne pouvoir à Mme Elisabeth CHANE

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 26

Votants : 28

Est nommé secrétaire de séance : M Christian ALBERTI

Le procès-verbal de la réunion du Bureau du 23 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

2026-065

1. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN(NE) BIODIVERSITE A TEMPS COMPLET – Direction AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSITION ECOLOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et assure l'animation de deux sites Natura 2000 et de programmes « Trame Verte et Bleue ». Elle est également un territoire Engagé pour la Nature (TEN).

Considérant l'enjeu de la thématique environnementale, il est proposé de créer, au sein du pôle Rivières, Transition Ecologique, Biodiversité, et Agriculture un poste de technicien(ne) Biodiversité en charge des missions suivantes :

- Animer, mettre en œuvre et suivre les Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » et « Vallée de la Saonelle » : organisation et animation de journées techniques et journées grand public, promotion et mise en œuvre de contrats Natura 2000, organisation des comités de pilotage et groupes de travail, coordination des actions avec les partenaires techniques et financiers, réalisation des bilans d'activités et demandes de financements...
- Coordonner et mettre en œuvre, en partenariats avec les partenaires techniques et financiers, les actions de l'appel à projet « Trame Verte et Bleue »,
- Accompagner techniquement et réglementairement les élus communaux, associations locales et administrés sur les questions liées à la Biodiversité,
- Préparer et intervenir lors de manifestations Grand public sur les questions liées à la Biodiversité,
- Apporter un appui au chargé de mission GEMAPI pour la mise en œuvre de deux programmes de restauration et entretien des rivières : mise à jour des données cartographiques, conventionnement, concertation avec les propriétaires

Il est précisé que L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est participent activement au financement du poste à hauteur de 88% pour la période 2027-2029.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire territorial de catégorie B de la filière technique du cadre d'emplois des techniciens (technicien –technicien principal de 2ème classe – technicien principal de 1ère classe).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-14 et L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Le Président précise que la rémunération de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné en fonction du niveau de recrutement, des diplômes et de l'expérience professionnelle antérieure dans la limite de l'indice terminal du grade correspondant.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 28 voix pour

- **D'APPROUVER** la creation de l'emploi permanent de technicien biodiversité à temps complet pour exercer les fonctions précédemment définies à compter de ce jour,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision,
- **D'INSCRIRE** le poste au tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

2026-066

2. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (32H/S) ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (25H/S) (CAT C) - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du CST Commun en date du 4 mars 2026,

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Actuellement un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe est inscrit au tableau des effectifs pour 25 heures hebdomadaires. Cependant, compte tenu du besoin permanent et des heures complémentaires pérennes de l'agent sur le service scolaire et crèche, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant à hauteur de 32 heures à compter du 01/07/2026.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Monsieur le Président propose donc de supprimer l'emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25/35^{ème}) et de le remplacer par un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 32/35^{ème}.

Cet emploi nouvellement créé est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ATSEM. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 et L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 28 voix pour

- **DE CREER** l'emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32/35^{ème})
- **DE SUPPRIMER** l'emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25/35^{ème})
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

2026-067

3. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE GREUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération de la Commune de GREUX en date du 27/04/2026,

Afin de pallier les difficultés rencontrées par la commune, il est proposé de mettre à disposition sur l'année 2026, un agent de la CCOV en charge du secrétariat de Mairie et d'adopter la convention ci-jointe fixant les modalités de remboursement et de fonctionnement de ce partenariat.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 28 voix pour

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE REMPLACEMENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE AUX COMMUNES MEMBRES DE L'INTERCOMMUNALITE

Entre la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN** représentée par Monsieur Simon LECLERC agissant en qualité de Président d'une part,
Et

La **COMMUNE DE GREUX**, représentée par son Maire, et dûment habilité par délibération du conseil municipal, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les délibérations du bureau en date du 19 juin 2017 et du 09 novembre 2020 portant création de postes de secrétaire de mairie afin de pallier les difficultés rencontrées par certaines communes du territoire suite au départ de leur secrétaire de mairie ou à leur indisponibilité physique en raison de congés,

Vu la délibération de la Commune Greux en date du 27/04/2026, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien met un agent à disposition de la commune de GREUX pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à hauteur de 4H00 hebdomadaire pour la période du 2026 au 31 décembre 2026. Période renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'agent est organisé par la Commune dans les conditions suivantes :

Jours : (*à compléter*) : Mercredi

Horaire de travail : (*à compléter*) : 14h00 à 18h00

La situation administrative de l'agent est intégralement gérée par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. L'encadrement au quotidien sera géré par le maire (missions, congès etc...).

L'entretien annuel sera conjoint.

L'agent pourra effectuer des heures complémentaires à la demande de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 3 – Modalités de remboursement

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La communauté, en qualité de gestionnaire du service mutualisé, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Les dépenses devront comprendre :

- Les charges de personnel : Salaires bruts des agents intercommunaux mis à disposition + charges patronales + régimes indemnitaires + participation aux titres restaurants + participation à la garantie maintien de salaire

Dans le cadre des services mutualisés, la CCOV s'engage à assurer à titre gracieux, pour les communes participant au dispositif, la gestion administrative des agents dudit service. Seules les heures effectuées réellement par les agents des services mutualisés en communes sont facturées à celles-ci.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN
PROCES-VERBAL DE SEANCE DE BUREAU DU MARDI 26 MAI 2026

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

3. Modalités de versement du remboursement

Le coût unitaire prévisionnel sera porté par la communauté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 1^{er} mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le coût unitaire définitif de l'année N sera déterminé lors de l'approbation du Compte Administratif de l'année N, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année N+1. Une régularisation portant sur le montant définitif du remboursement pour l'année N sera alors transmise à la commune.

Pour les communes, ce remboursement se fera par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article se fera en même temps que le traitement des attributions de compensation en fonction des heures annuelles de mise à disposition et le coût unitaire de fonctionnement fixé à l'année N-1.

Une régularisation portant sur le montant définitif du remboursement de l'année N sera transmise à la commune bénéficiaire après l'adoption du Compte Administratif de l'année N, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année N+1. Cette régularisation sera impactée sur le montant mensuel de l'attribution de compensation du mois de juillet de l'année N+1.

ARTICLE 4 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

À l'initiative des deux co-contratants sous réserve d'un préavis de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes et la Commune.

ARTICLE 5 : Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 7 : Copie de la présente convention sera annexée au dossier de l'agent, transmise au comptable de la collectivité.

FAIT A NEUFCHATEAU EN DOUBLE EXEMPLAIRE LE

Le Maire de la Commune

Le Président de la Communauté de Communes
de l'Ouest Vosgien

2026-068

4. CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE MUTUALISE DES RESSOURCES HUMAINES/FINANCES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN ET LA COMMUNE DE GREUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération de la Commune de GREUX en date du 27/04/2026 portant adhésion au service mutualisé des Ressources humaines/Finances de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et adoption de la convention ci-jointe fixant les modalités de remboursement et de fonctionnement.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 28 voix pour

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.



Estimation faite à 96h/an.

CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES

Entre

La Commune de GREUX représentée par son Maire, Christophe BERTIN habilité en la présente par une délibération du conseil municipal, et dénommée « la commune »

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN, 2 bis avenue François de Neufchâteau 88300 NEUFCHATEAU représentée par Monsieur Simon LECLERC, habilité en la présente par une délibération du Conseil Communautaire et agissant en qualité de Président d'une part, dénommée « la CCOV »

Préambule :

Vu l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne la mise à disposition des services ou parties de service utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/05/2016 portant création par la CCOV d'un service mutualisé Ressources Humaines/Finances, Vu la demande de la Commune de Greux, sollicitant l'adhésion à ce service,

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service mutualisé Ressources Humaines/Finances de la CCOV au profit de la commune.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION PAR LA CCOV A LA COMMUNE

Le service mutualisé Ressources Humaines/Finances est mis à disposition par la CCOV à la commune pour une quotité prévisionnelle de :

➤ **96 heures annuelles (estimatif) – avec utilisation du logiciel de la Commune**

Le service assurera les prestations suivantes :

- **Pour les ressources humaines :**
 - o Gestion de la paie/ indemnités : la commune transmettra en temps voulu les informations nécessaires à l'établissement de la paie au service RH mutualisé
 - o Le cas échéant, gestion des carrières, absences, dossiers retraite (agent CNRACL uniquement) et formations.
- **Pour les finances :**
 - o Exécution des mandats et établissement des titres de recette : la commune transmettra en temps voulu les documents et informations nécessaires au paiement des mandats dans les délais réguliers et à l'établissement des titres de recettes
 - o Préparation et établissement du budget de la commune (y compris le budget annexe) en relation avec les élus de la commune et la trésorerie
 - o Gestion de la dette, de l'inventaire et de la trésorerie

La quotité précisée à l'alinéa précédent pourra, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par la commune et par la CCOV.

Il est entendu que ces mises à disposition sont réalisées dans la mesure de la disponibilité des agents concernées et dans les limites de leur temps de travail, congés etc... Il est entendu également que seul l'employeur d'origine valide les congés, jours de récupération et plannings des agents.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées. Ce tableau sera transmis annuellement aux chefs de service respectifs de la commune et de la CCOV.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II et III du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune ou l'exécutif de la CCOV peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-11 du CGCT, le Maire peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs des services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La communauté, en qualité de gestionnaire du service mutualisé, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Les dépenses devront comprendre :

- Les charges de personnel : Salaires bruts des agents intercommunaux mis à disposition + charges patronales + régimes indemnitaires + participation aux titres restaurants + participation à la garantie maintien de salaire

Dans le cadre des services mutualisés, la CCOV s'engage à assurer à titre gracieux, pour les communes participant au dispositif, la gestion administrative des agents dudit service. Seules les heures effectuées réellement par les agents des services mutualisés en communes sont facturées à celles-ci.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

3. Modalités de versement du remboursement

Le coût unitaire prévisionnel sera porté par la communauté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 1^{er} mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le coût unitaire définitif de l'année N sera déterminé lors de l'approbation du Compte Administratif de l'année N, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année N+1. Une régularisation portant sur le montant définitif du remboursement pour l'année N sera alors transmise à la commune.

Pour les communes, ce remboursement se fera par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article se fera en même temps que le traitement des attributions de compensation en fonction des heures annuelles de mise à disposition et le coût unitaire de fonctionnement fixé à l'année N-1.

Une régularisation portant sur le montant définitif du remboursement de l'année N sera transmise à la commune bénéficiaire après l'adoption du Compte Administratif de l'année N, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année N+1. Cette régularisation sera impactée sur le montant mensuel de l'attribution de compensation du mois de juillet de l'année N+1.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction entre les parties.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nancy. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à NEUFCHATEAU, le

Le Maire de la commune de Greux

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,

2026-069

5. PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A CHANTIERS SERVICES POUR LES JARDINS DE PLEUVEZAIN

Une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2024 prévoyait le rachat par la CCOV des actifs de l'association des jardins de la Roche de Charme à Pleuvezain suite à sa liquidation judiciaire, la mise à disposition de ceux-ci à l'association Chantiers Services (mise à disposition gracieuse en 2025 puis location-vente à compter de 2026).

Une convention reposant sur la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2024 a été signée début 2025 et avait pour objet de définir les conditions de location-vente des actifs des Jardins de la Roche de Charmes, situés à Pleuvezain, entre la CCOV (Bailleur) et l'Association Chantiers Services (Locataire-Accédant). Elle prévoyait en outre les dispositions de la mise à disposition gracieuse de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des Jardins de la Roche de Charme à Pleuvezain pour l'année 2025 et énonçait les conditions de la location-vente pour la période 2026-2036 qui seront confirmées et précisées par un acte notarié.

La commission développement économique a validé à l'unanimité la prolongation d'un an supplémentaire de la mise à disposition gracieuse et de décaler le début du remboursement de la location-vente à partir du 01/01/2027 afin de laisser le temps à l'association de se constituer une trésorerie compte tenu des difficultés rencontrées lors du précédent exercice.

Il convient dès lors d'effectuer un avenant à la convention cadre (document présenté en annexe).

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 28 voix pour

- **D'AUTORISER** le prolongement d'un an supplémentaire de la mise à disposition gracieuse des actifs des jardins de la roche de Charme au profit l'association Chantiers Services,
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant à la convention.

6. ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 06 mars 2026 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

VU la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 entrée en vigueur le 27 mars 2026, et qui arrivera à échéance au 31 décembre 2032.

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que l'accès des collectivités et établissements publics à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 88 est aujourd'hui en mesure de proposer 16 conventions différentes aux collectivités et établissements publics des Vosges.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités et établissements publics que dans la mesure où ceux-ci les utilisent, les différents services du CDG 88 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités et établissements publics pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 88 listées dans le règlement des missions, dont l'engagement financier n'interviendra que si la mission est expressément demandée.

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 28 voix pour

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88, couvrant la période du 26 mai 2026 au 31 décembre 2032, ainsi que les documents y afférents,
- **D'AUTORISER** le Président à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 88,
- **DE CONFIER** au Président le soin d'informer l'Assemblée délibérante du recours à toute mission objet de la convention-cadre.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

7. RENOUVELLEMENT DES CARTES D'ACHAT

Le principe d'une carte « Achat » est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. La Carte « Achat » est une modalité d'exécution des marchés publics, c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

En effet, les petits achats récurrents pour les fournitures administratives, les produits d'entretien ou les achats de matériaux et fournitures pour l'entretien des bâtiments sont facilités car il n'est plus nécessaire d'établir un bon de commande. De plus, le traitement comptable est amélioré car il suffit d'un mandat mensuel pour régler l'ensemble des dépenses du mois.

La carte d'achat permet également d'accéder à des fournisseurs nouveaux notamment sur internet où les achats sont aujourd'hui impossibles.

Actuellement, une carte est affectée à un agent des services techniques et une seconde est utilisée essentiellement pour les achats sur Internet. En 2025, le montant total mandaté s'élève à 16 249 euros.

La Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardennes propose les tarifs suivants :

- Forfait carte + accès Web : 25 euros/mois +25 euros/an pour une carte supplémentaire
- Commission sur chaque transaction réglée par carte achat : 0.70 %

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 28 voix pour

- **ARTICLE 1** – De renouveler la CCOV d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardennes la Solution « Carte Achat » pour une **durée de 3 ANS**.
La solution « Carte Achat » de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardennes sera renouvelée au sein de la CCOV à compter du : **1er juin 2026** ;
- **ARTICLE 2** – La Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardennes met à la disposition de la CCOV **deux cartes d'achat** avec un porteur désigné à chacune d'elles.
Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Collectivité.
Tout retrait d'espèces est impossible.
Le montant Plafond Global de règlements effectués par la carte achat de la Communauté de Communes est fixé à **20 000 euros** pour une périodicité annuelle.
- **ARTICLE 3** – La Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardennes s'engage à payer au fournisseur toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la CCOV dans un délai de 5 jours.
- **ARTICLE 4** – Le Conseil Communautaire sera informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 – alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26/10/2004, relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.
L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardennes et ceux du fournisseur.
- **ARTICLE 5** – La CCOV créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne Ardennes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la CCOV procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La CCOV paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.
- **ARTICLE 6** – La cotisation de la carte d'achat est fixée à 25 euros par mois, plus 25 euros par an pour une carte supplémentaire. Une commission de 0.70 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

8. FIXATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2026/2027

Le Trait d'Union et la Scène proposent une programmation de spectacles et d'expositions qui met à l'honneur les différentes formes d'expression artistique.

Les tarifs de billetterie, qui n'avaient pas évolué entre 2017 et 2022, ont été réévalués pour la saison 2023-2024. Ils ont été augmentés de 1€ (hors catégories scolaires). Les abonnements 3, 6 et 10 spectacles sont restés inchangés (ils sont liés aux tarifs des différentes catégories) tout comme les abonnements saison (à titre incitatif).

Sous réserve de l'avis favorable émis par la commission culture lors de sa réunion du 19 mai 2026, il est donc proposé au Bureau de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien de fixer les tarifs selon les dispositifs visés ci-dessous :

Les Tarifs

- **Les tarifs « tout public »**

Tarif A : 9 € tarif plein	Tarif B : 11 € tarif plein	Tarif C : 15 € tarif plein
7 € tarif réduit 1	9 € tarif réduit 1	11 € tarif réduit 1
5 € tarif réduit 2	7 € tarif réduit 2	8 € tarif réduit 2

Réduit 1 : 12 à 25 ans, étudiants, carte ZAP, membre d'un CE partenaire, titulaire de la carte Cezam, groupe de plus de 10 personnes, places en balcon aux rangées I et J au Trait d'Union et O et P à La Scène.

Réduit 2 : Enfants de – de 12 ans, Comité d'entreprise ou association partenaire engagé avec un groupe de plus de 10 personnes, intermittent du spectacle, places en balcon aux rangées K et L au Trait d'Union.

- **Les autres tarifs / hors abonnement – hors tête d'affiche :**

4 € tarif solidaire (demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA ou allocataire AAH / sur présentation d'un justificatif)

5 € très jeune public/jeune public ou spectacle à l'unité du temps fort « Trois petits tours, marionnettes et théâtre d'objets » le samedi 21/11/2026.

- **Tarifs spéciaux/ hors abonnement :**

Tarif tête d'affiche :

Tarif D : (intégré dans l'abonnement saison)

25 € tarif plein / 20 € pour les tarifs réduits 1 et 2 (et places en balcon aux rangées I et J au Trait d'Union et O et P à La Scène) / 15 € tarif places en balcon aux rangées K et L au Trait d'Union

Tarif soirée cirque repas (dont les boissons) + spectacle :

Tarif E : (hors abonnement – Néanmoins tous les abonnements donnent accès au tarif réduit 1 pour « Les grands fourneaux » Cie Max & Maurice.)

40 € tarif plein / 30 € tarif réduit 1 / 20 € tarif réduit 2

(Ouverture de saison en entrée libre, partenariat spécifique, tout comme les soirées « dansantes » au foyer du Trait d'Union)

- **Les tarifs « scolaires »**

	CCOV	Hors CCOV
Maternelles et primaires	2 €	4 €
Collège	2,50 €	5 €
Lycée	3 €	6 €

Présentation d'atelier et ateliers CTEAC : gratuit

Enfants, sortez vos parents ! : Ce dispositif permet à un élève venu en temps scolaire de revenir voir gratuitement le spectacle avec ses parents qui bénéficient du tarif réduit 1

Les représentations scolaires sont ouvertes au tout public sous réserve de places disponibles. La billetterie appliquée pour le tout public :

- Pour un spectacle proposé en temps scolaire et en tout public, la billetterie tout public – catégories A-B-C, s'applique à toutes les représentations.
- Pour un spectacle exclusivement proposé en temps scolaire, les tarifs catégorie A s'appliquent.

- **Les abonnements**

Tarif plein ou Tarif réduit 1

ç Abo 3 spectacles :	réduction -3 €		
ç Abo 6 spectacles :	réduction – 12 €		
ç Abo 10 spectacles :	réduction – 40 €		
		Tarif plein	Tarif réduit 1
ç Abo saison :	90 €		75 €
		Adulte	Moins de 12 ans
ç Pass journée « Trois petits tours » :		12 €	10 €

Atelier ou stage de pratique artistique ponctuel :

Stage théâtre 15€ par atelier

Atelier de pratique artistique enfants – porté par la CCOV :

Habitant CCOV : 30€ par semaine

Habitant hors CCOV : 60€ par semaine

Détails pour les tarifs de vente pour les boissons, pièces sucrées ou salées :

Tartine salée 2 €

Verrine 1.50 €

Petite pièce salée ou sucrée 2 €

Grosse pièce salée ou sucrée 4 €

Assortiment de pièces salées ou sucrées 7 €

Verre de vin 2 €

Verre de bière 2 €

Coca, jus de fruits 2 €

Eau, café 1 €

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 28 voix pour

- **VALIDENT** les tarifs présentés tels que présentés ci-dessus.

9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE COUSSEY

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services d'entretien de la commune de Coussey au profit de la CCOV pour l'entretien des équipements communautaires situés à Coussey. L'équipement concerné par cette convention est le DOJO de Coussey. La Mairie de Coussey refacturera à la CCOV les heures de ménage effectuées au DOJO de Coussey dans les conditions fixées dans la convention.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 28 voix pour

- **DE VALIDER** la convention de mise à disposition avec la commune de Coussey
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition

10. CONVENTION D'UTILISATION OCCASIONNELLE DU DOJO COUSSEY

Une convention a été signée avec l'utilisateur principal de l'équipement sportif, le Judo Taiso Greux, pour la mise à disposition du DOJO.

D'un commun accord avec la principale structure utilisatrice et sous réserve des disponibilités de l'équipement, des occupations occasionnelles peuvent être autorisées à des fins de pratiques sportives. Ces demandes d'utilisation peuvent concerner les écoles à proximité, les services des collectivités (périscolaire ou autres services ayant besoin d'un espace d'entraînement), d'autres associations pour des besoins occasionnels.

La convention sera tripartite : la CCOV, l'utilisateur principal et l'utilisateur occasionnel. Le projet de convention d'utilisation occasionnelle est joint à la présente note.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 28 voix pour

- **DE VALIDER** le projet de convention d'utilisation occasionnelle
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions d'occupation occasionnelle

11. BAIL CIVIL DE LOCATION STUDIO 2 POLE DE SANTE PLACE JEANNE D'ARC

La CCOV est propriétaire d'un immeuble « pôle de santé Jeanne d'Arc » situé au 18-20 Place Jeanne d'Arc à Neufchâteau (88300), sis sur les parcelles cadastrales AH276, AH463. Ce bâtiment abrite des cabinets médicaux aux niveaux R0 et R1 loués à des professionnels de santé par la CCOV et 2 studios à usage d'habitation sont proposés à la location au niveau R2 dénommés « Studio 1 » de 35m² et « Studio 2 » de 25m².

Le bail prendra la forme d'un bail civil de location régi par les articles 1708 et suivants du code civil. La sous-location est rendue possible à la condition que le sous-locataire exerce une fonction, un emploi ou un stage/formation dans une collectivité ou structure d'intérêt public du territoire.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 28 voix pour

- **DE VALIDER** le projet de bail civil de location pour le studio 2 annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit bail